

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 13/07/2015

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/07/2015

## DELIBERATION N° CR 50-15 DU 10 JUILLET 2015

### LA FORMATION DES PERSONNES DETENUES

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU Le Code de l'éducation ;
- VU Le Code du travail ;
- VU Le règlement (CE) n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen
- VU le règlement budgétaire et financier approuvé par la délibération CR 33-10 du 17 juin 2010
- VU La délibération n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil Régional à sa commission permanente ;
- VU La délibération n° CR 72-07 du 27 juin 2007, relative au schéma régional de la formation initiale et continue, tout au long de la vie 2007-2013
- VU La délibération n° CR 54-09 du 18 juin 2009 relative au rapport cadre « Service public régional de l'insertion et de la formation professionnelle »
- VU La délibération n° CR 89-14 du 21 novembre 2014 relative à la décentralisation de la formation professionnelle ;
- VU La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU La délibération n° CP 15-079 du 29 janvier 2015 relative à la clarification des compétences de la Région pour en simplifier l'accès affectations 2015 : programme compétence clés et illettrisme, formation des personnes sous-main de justice, accompagnement à la VAE.
- VU Le rapport CR 50-15 présenté par Monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France
- VU L'avis de la Commission de la formation professionnelle, de l'apprentissage, et de l'alternance
- VU L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et l'administration Générale

APRES EN AVOIR DELIBERE

#### **Article unique :**

Approuve l'appel à projets relatif à la formation des personnes détenues pour l'année 2016.

Le Président du Conseil régional  
d'Île-de-France

JEAN-PAUL HUCHON

**ANNEXE N°1 AU RAPPORT :  
APPEL A PROJETS SPECIFIQUE EN FAVEUR  
DE LA FORMATION DES PERSONNES DETENUES**



**Appel à projets spécifique en faveur  
de la formation des personnes détenues**

Année 2016

## 1. Introduction

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a transféré aux Régions la formation des personnes sous main de justice, qui relevait jusqu'à présent de la compétence de l'Etat.

Le rapport n° CR 89-14 « Décentralisation de la formation professionnelle : clarifier les compétences de la Région pour en simplifier l'accès », adopté par le Conseil régional le 27 novembre 2014, définit les orientations générales de la politique de formation des personnes détenues et les modalités de mise en œuvre des dispositifs de formation et d'insertion professionnelles.

A ce titre, dans le cadre de cette nouvelle compétence, la Région entend répondre aux besoins de formation des personnes détenues en leur proposant des formations adaptées, ouvrant à des secteurs porteurs d'emploi, et suffisamment modulaires pour permettre aux personnes libérées de poursuivre leur formation, grâce à un partenariat entre les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, ceux de Pôle Emploi Justice, ceux des Missions Locales, ainsi que les organismes de formation prestataires du Service public Régional de la Formation.

## 2. Objectif

Dans le cadre du dispositif de formation professionnelle des personnes détenues, défini par la délibération n° CR 89-14 du 27 novembre 2014, le présent appel à projets propose le cadre et les modalités de réalisation des formations permettant aux personnes détenues d'accéder à une qualification (obtenue en détention ou après la libération).

Il s'inscrit pleinement dans les politiques d'égalité des chances et de sécurisation de parcours que la Région Ile-de-France porte depuis plusieurs années dans son offre de formation de droit commun.

L'action régionale vise à faciliter la réinsertion sociale et professionnelle des publics bénéficiaires en privilégiant les actions à visée certifiante, favorisant l'accès à l'emploi, tout en concourant à promouvoir la construction de parcours de formation articulés « dedans-dehors ».

La possibilité pour les personnes détenues de suivre une formation en détention, favorise leur réinsertion, contribue à la prévention de la récidive, tout en participant à l'équilibre général de la détention ainsi qu'à la gestion de la durée des peines.

La Région se fixe les objectifs suivants :

- mettre en œuvre des formations certifiantes répondant à la diversité des établissements franciliens, aux caractéristiques de la population pénale, au projet professionnel des personnes détenues, aux besoins du marché du travail,
- réduire l'absentéisme et y remédier notamment grâce à une gestion plus uniforme de la rémunération, à un meilleur positionnement initial et à un renforcement du suivi des apprenants,
- veiller à la compatibilité pratique entre les programmes d'enseignement mis en place par l'Unité Pédagogique Régionale de Paris, et ceux de la formation professionnelle,

- permettre aux personnes libérées de poursuivre leur formation après leur libération grâce à un partenariat entre les conseillers d'insertion et de probation, les référents de Pôle Emploi Justice et des Missions Locales, et les organismes de formation prestataires au sein du Service public Régional de la formation,
- construire un partenariat privilégié avec les entreprises afin de favoriser l'alternance et l'accès à l'emploi.

Les formations doivent prendre en compte les spécificités du milieu carcéral (groupes hétérogènes, entrée et sorties régulières avec recomposition des groupes), et les besoins de chaque stagiaire en fonction des objectifs visés, de ses acquis et de sa situation carcérale.

### **3. Etablissements pénitentiaires concernés :**

Les établissements pénitentiaires concernés sont les suivants :

- Maison d'arrêt de Bois-d'Arcy
- Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
- Maison d'arrêt de Fresnes
- Maison centrale de Poissy
- Maison d'arrêt de Versailles
- Maison d'arrêt de Nanterre
- Maison d'arrêt de Villepinte
- Maison d'arrêt d'Osny
- Centre pénitentiaire de Meaux
- Centre de détention de Melun

### **4. Public visé et procédure d'accès à la formation**

La formation professionnelle s'adresse à toute personne détenue qui en fait la demande et qui satisfait aux critères de recrutement.

A noter, le niveau de formation des personnes détenues est sensiblement plus faible que celui de l'ensemble de la population. En effet, quatre personnes détenues sur cinq ont un niveau de formation inférieur au niveau V (CAP-BEP), 27 % présentent des difficultés de lecture, dont 12 % sont en situation d'illettrisme.

Le repérage du public est réalisé en coordination avec l'établissement pénitentiaire et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Les critères de recrutement sont à la fois des critères pénitentiaires (capacité d'accueil, contre-indication éventuelle, ...) et des critères pédagogiques (pré-requis, aptitude, expérience, compétences...).

Pour chaque formation, les organismes déterminent les pré-requis précis dans une fiche technique adressée aux établissements pénitentiaires.

La procédure d'accès à la formation respecte les phases suivantes :

- **information générale sur la formation** : les modalités choisies devront permettre la plus large diffusion de l'information (campagne d'affichage dans les lieux fréquentés par les personnes détenues, informations collectives ou individuelles réalisées par les personnels pénitentiaires, les organismes et les prescripteurs).

- **information par l'organisme** aux candidats susceptibles de suivre la formation : programme, contenus, métier(s) visé(s), procédures de validation, suites de parcours possibles après la détention...
- **acte de candidature** : pour pouvoir accéder à une action de formation, la personne détenue doit adresser une demande écrite au chef d'établissement, président la commission pluridisciplinaire unique (CPU) qui comprend des représentants des personnels de surveillance, le responsable local de formation professionnelle, un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).
- **décision de recrutement** prise par la **Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)** après examen de différents critères (motivation, cohérence des objectifs de la formation avec le niveau et le projet du candidat, critères liés à l'incarcération, discipline).
- **positionnement pédagogique** débouchant sur la formalisation d'un parcours individualisé dans un **contrat de formation professionnelle** cosigné.

Lorsque l'entrée en formation est validée par l'administration pénitentiaire, l'inscription mentionne la date effective d'entrée dans le dispositif de formation.

Toute entrée/sortie en formation est validée par la Commission Pluridisciplinaire Unique.

## 5. Formations éligibles

Les formations proposées devront s'inscrire dans le cadre du règlement d'intervention sur la formation professionnelle des personnes détenues, et devront permettre aux personnes détenues de bénéficier :

- de formations pré-qualifiantes et qualifiantes, répondant à la diversité des établissements franciliens, aux caractéristiques de la population pénale, aux souhaits de formation des détenus, et aux besoins du marché du travail (les formations doivent ouvrir à des secteurs porteurs d'emploi et correspondre au niveau d'insertion recherché par les employeurs),
- de formations modulaires et individualisées en fonction des projets de sortie des personnes détenues.

Les actions pré-qualifiantes ont pour objectif l'acquisition des pré-requis nécessaires à l'entrée en formation certifiante. Elles s'adressent aux personnes détenues qui ont défini un projet d'insertion professionnelle et pour lesquelles il est constaté un écart entre les pré-requis nécessaires à l'entrée en formation et leurs acquis en terme de connaissances générales ou techniques.

Ces actions pré-qualifiantes peuvent préparer l'accès à différentes formations certifiantes relevant d'un même champ professionnel (exemple : métiers de bouche, métiers du bâtiment...).

Les actions certifiantes permettent aux personnes détenues d'acquérir une certification reconnue, favorisant l'accès à l'emploi, en priorité des formations de niveau V et IV. Elles peuvent être corrélées aux métiers présents en détention, service général ou ateliers de travail. Les certifications visées sont les certifications enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ainsi que les certifications de qualification professionnelle reconnues dans les classifications d'une convention nationale de branche. Le contenu de formation se conforme au référentiel de certification même si le plateau technique n'a pas reçu l'habilitation nécessaire au passage de la certification.

## 6. Modalités pédagogiques

**Chaque formation devra permettre de transmettre, de façon transversale, les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité sur laquelle est fondée la société.**

Pour permettre une meilleure insertion professionnelle, une attention particulière sera portée au **développement de l'estime de soi et des capacités relationnelles adaptées aux situations de travail, notamment l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe et l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel.**

Les actions de formation se déroulent sous forme de session(s) de formation dont les périodes de démarrage et d'achèvement sont prédéterminées (une action correspond à un parcours et à une session).

Le candidat présente un calendrier prévisionnel de réalisation des formations dans sa réponse à l'appel à projets. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce dernier, l'approbation de l'établissement pénitentiaire est nécessaire.

### ➤ **Modularisation des actions de formation**

Les actions de formation sont découpées en modules adossés à un référentiel d'activités professionnelles. Le module constitue un tout cohérent en soi, il vise le développement de compétences à travers l'articulation de savoirs organisés, finalisés et contextualisés dans une activité professionnelle. Une validation du contenu des modules est proposée dans la mesure du possible.

### ➤ **Positionnement pédagogique et signature d'un contrat de formation professionnelle**

Pour tenir compte de l'hétérogénéité des stagiaires et permettre la mise en place de parcours individualisés, l'action de formation comporte obligatoirement une phase de positionnement pédagogique constituée de tests oraux et écrits ainsi que d'un entretien de motivation avec le candidat.

Un contrat de formation professionnelle est établi avec l'apprenant et sera mis à disposition par la Région. Il définit les engagements du stagiaire et de l'organisme de formation.

### ➤ **Enseignements généraux et spécifiques**

Compte-tenu du profil de la population carcérale (49 % des détenus n'ont pas de diplôme, 27 % présentent des difficultés de lecture, dont 12 % sont en situation d'illettrisme), les actions de formation professionnelle pourront intégrer des modules d'enseignement général (français, mathématiques) en lien avec les contenus professionnels abordés.

Pourront également être mobilisés des outils pédagogiques destinés à faciliter l'acquisition des apprentissages (remédiation cognitive, accompagnement individualisé, ateliers de raisonnement logique...).

### ➤ **Périodes de mise en pratique**

Les formations peuvent comprendre des phases de mise en situation professionnelle par simulation, ou s'inscrire dans le cadre d'une alternance avec les activités exercées au sein de l'établissement pénitentiaire (service général de l'établissement, ateliers de travail, chantier-école).

Dans le cas de période d'application en entreprise en milieu ouvert, le recours à des périodes de stage en entreprise est recherché en étroite relation avec le Juge d'Application des Peines dans le cadre des procédures d'aménagement de peine.

En cas de réalisation de stage en entreprise, une convention de stage est signée entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil, l'organisme de formation, l'établissement pénitentiaire et le SPIP.

➤ **Préparation à la sortie, préparation à la vie professionnelle**

En fonction des projets individuels des stagiaires, l'organisme devra être en mesure de proposer un module visant à préparer la suite de parcours, tant en formation que vers l'emploi. L'organisme de formation mobilise à cet effet ses différents partenaires. La durée de ce module ne peut dépasser 5 jours.

Un parcours de formation initié en détention peut également se prolonger à l'extérieur pour aboutir à une certification reconnue. Dans ce cas, l'organisme transmet l'ensemble des informations nécessaires au conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation pour préparer cette suite de parcours.

➤ **Livret de formation et bilan de fin de parcours**

En fin de formation, un bilan final est obligatoirement établi avec le stagiaire. Celui-ci doit permettre d'évaluer les acquis et, le cas échéant, d'effectuer des préconisations pour la suite de parcours. Il est consigné dans le livret de formation du stagiaire.

Une attestation de compétences est remise à chaque stagiaire et récapitule les compétences acquises durant son parcours de formation. Aucune mention de la détention du stagiaire ne peut apparaître sur ce document. Un modèle sera mis à disposition par la Région.

➤ **Epreuves de la certification**

L'organisme de formation veille à l'inscription et à la tenue des épreuves de certification.

➤ **Durée des actions de formation**

La durée mensuelle maximale des actions de formation est de 120 heures et la durée totale ne doit pas dépasser 1 440 heures par an.

➤ **Déroulement de l'action de formation**

Le programme de formation et les méthodes pédagogiques devront tenir compte du profil de la population carcérale et du contexte dans lequel se déroulent les actions :

- En maison d'arrêt : des formations modulaires, adaptées aux entrées et sorties régulières, et à visée certifiante permettant aux personnes libérées de poursuivre leur parcours après leur libération.
- En établissement pour peine : des formations certifiantes menant notamment vers des emplois accessibles en détention et pouvant être associées à de la pré-qualification.

## **7. Moyens humains affectés à l'action**

L'organisme de formation précise les moyens humains affectés à l'action de formation. Il présente les curriculum vitae de chaque intervenant en annexe de son dossier de réponse.



Aucun intervenant ne doit avoir fait l'objet de condamnations figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire.

De plus, les formateurs doivent justifier de connaissances et/ou d'expériences dans le domaine de formation visé, dans l'utilisation de méthodes d'individualisation, particulièrement à destination de publics en insertion (faible niveau de qualification et/ou public en difficulté).

L'organisme s'engage avant le début de toute action à fournir à l'Administration pénitentiaire tous les renseignements nécessaires permettant l'accès de ses intervenants à l'établissement dans le respect des règles en vigueur.

Une équipe pédagogique restreinte assure a minima les deux fonctions suivantes :

- formateur référent : responsable de l'organisation, de la coordination, de l'animation et du suivi de l'action . Il assure le face à face pédagogique.
- formateur coordonnateur : responsable de la coordination des interventions pédagogiques avec les autres intervenants en milieu carcéral. Il assure le suivi des actions avec la Région et la DISP. Il a en charge l'organisation des sessions de certification et veille à la délivrance des attestations de compétences et des certifications.

En cas de changement de formateur en cours d'action, l'organisme informe la Région, la DISP, et l'établissement pénitentiaire, transmet le curriculum vitae de la personne, et fournit au Directeur d'établissement concerné la copie de la carte nationale d'identité ou du passeport des intervenants, pour procéder aux autorisations d'accès dans l'établissement.

En cas d'absence programmée et/ou prolongée du formateur référent, l'organisme informe l'établissement, la Région Ile-de-France et la DISP et procède à son remplacement dans les meilleurs délais.

## **8. Moyens matériels affectés à l'action**

L'établissement pénitentiaire s'engage à mettre à disposition un environnement pédagogique adapté à la formation professionnelle.

L'organisme de formation doit se rapprocher de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris (DISP) pour connaître en détail la composition des plateaux techniques. A cet effet, un calendrier prévisionnel des visites des établissements est mis en ligne sur la plateforme régionale. Le prestataire peut être amené à compléter les plateaux techniques en fournissant des matériels et équipements, après autorisation de la direction de l'établissement.

L'organisme de formation est garant de la conformité aux normes en vigueur des matériels et équipements qu'il fournit. La description du projet doit comporter la liste des matériels et équipements procurés par ses soins. Il doit fournir les consommables, les Equipements de Protection Individuels (EPI). Il produit ou mobilise des ressources pédagogiques permettant une diversité des situations d'apprentissage, et ce dans le respect des règles de sécurité pénitentiaires. Il constitue et diffuse des supports de formation aux stagiaires.

## 9. Partenariats dédiés à l'action

### ➤ **Référent Local de Formation Professionnelle (RLFP) ou son représentant**

Des échanges réguliers sont nécessaires avec le RLFP, ou la personne en charge de la formation professionnelle au sein de l'établissement pénitentiaire, pour la mise en place et le bon déroulement de l'action de formation : recrutement et gestion des stagiaires en détention, validation du planning d'intervention, disponibilité des espaces formation, intendance, ...

### ➤ **Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)**

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) possèdent un savoir-faire dans l'accompagnement des personnes détenues tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert. Tout au long du parcours de formation, l'organisme de formation s'attache à construire et préparer, en lien avec les CPIP, la suite de parcours en formation et/ou l'accès à l'emploi des personnes détenues.

### ➤ **Education Nationale et les Responsables Locaux de l'Enseignement**

Afin de proposer aux personnes détenues ne disposant pas des pré-requis nécessaires pour suivre la formation, une remise à niveau en amont et/ou pendant le parcours de formation peut être mise en place au sein de l'unité locale d'enseignement présente dans chaque établissement.

Par ailleurs, organisme de formation et unité locale d'enseignement peuvent se répartir les enseignements (techniques pour l'un, général pour l'autre) et ce, quelle que soit la certification préparée (diplômes, titres professionnels, CQP,...)

Ce partenariat doit permettre :

- de faciliter le repérage et l'orientation du public vers l'action de formation,
- d'accompagner sa mise en place et son fonctionnement,
- d'envisager si nécessaire un accompagnement par l'unité locale d'enseignement (ULE) pour l'apprentissage des savoirs de base.

### ➤ **Branches professionnelles et entreprises du territoire**

L'animation d'un réseau d'entreprises mobilisées autour de l'action constitue un facteur de réussite du parcours d'insertion professionnelle. L'organisme de formation s'attache à structurer des relations régulières, formalisées (conventions, protocoles, etc.) avec les entreprises aussi bien en amont des actions, que pendant celles-ci afin d'appuyer le travail du SPIP et des services publics de l'emploi.

### ➤ **Organismes de formation des programmes régionaux**

Dans la perspective d'une suite de parcours en milieu ouvert, et en fonction du projet personnalisé du stagiaire, l'organisme peut être appelé à fournir une information sur les suites de parcours possibles en lien avec la certification initiée en détention.

## **10. Bénéficiaires potentiels et calcul de la subvention**

Les bénéficiaires de la subvention régionale sont les organismes de formation déclarés auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Les dépenses de fonctionnement (coûts pédagogiques, matières d'œuvre, petits équipements) sont éligibles au présent appel à projets. Le montant de la subvention est plafonné à 50 000 € par action.

L'octroi de la subvention régionale est conditionné à la conclusion d'une convention qui définit les obligations du bénéficiaire, les conditions de versement de la subvention et les modalités de contrôle de son utilisation.

Les actions de formation sont éligibles au cofinancement européen dans le cadre du programme opérationnel régional du FEDER-FSE 2014-2020. Pour bénéficier de ces fonds, les organismes devront répondre à l'appel à projets FSE dédié.

Le volume horaire quotidien de formation est fixé en fonction des contraintes d'organisation de chaque établissement, l'effectif-cible s'élève à 12 stagiaires par groupe sauf contraintes particulières liées aux plateaux techniques.

L'effectif minimal de fonctionnement est fixé à 5 stagiaires. Aucune participation financière des stagiaires ne peut être réclamée. Les modalités de financement des actions sont fixées pour une année sur la base des conventions signées avec l'organisme de formation.

## **11. Rémunération des détenus en formation**

Les actions de formation professionnelle en milieu pénitentiaire, si elles sont certifiantes ou si leur durée est supérieure à 300 heures, ouvrent droit à rémunération.

## **12. Modalités de pilotage et de suivi**

L'organisme de formation retenu participe au recrutement des stagiaires en donnant les pré-requis nécessaires à l'entrée en formation et en établissant un test de positionnement et de motivation.

L'organisme saisit dans le système d'information SAFIR l'ensemble des données nécessaires à la mise en paiement des prestations ainsi que les bilans de satisfaction des stagiaires.

L'organisme de formation participe aux bilans régionaux (deux fois par an) pour lesquels il établit pour chaque action en cours ou achevée un état de réalisation, fait part d'éventuelles difficultés relatives à la mise en œuvre en général.

L'organisme de formation organise des comités de suivi avec la direction de l'établissement au moins deux fois par an, au début et en fin de formation afin de rendre compte de la réalisation et du suivi individuel des stagiaires.

Dans chaque établissement pénitentiaire, le comité local de formation professionnelle (CLFP<sup>1</sup>) a procédé à une analyse des besoins et défini un plan local de formation tenant compte des infrastructures de chaque établissement et des contraintes inhérentes au milieu carcéral. Ces propositions sont formalisées dans des fiches action mises en ligne sur la plateforme régionale.

### **13. Sélection des demandes éligibles**

Les dossiers seront instruits par les services régionaux de la Direction de la formation professionnelle.

**L'examen de l'éligibilité du projet portera sur la démarche mise en place** par le porteur de projet suivant des **critères** principalement **méthodologiques** :

- l'ingénierie pédagogique proposée : capacité à modulariser la formation pour faciliter les entrées et sorties régulières et permettre lorsque la situation du stagiaire s'y prête, la suite de parcours en milieu ouvert ; diversité des modalités et des supports pédagogiques proposés; capacité à individualiser la formation (modalités de prise en compte du positionnement initial, méthode d'évaluation et outils de remédiation...)
- les partenariats qu'elle mobilisera : degré de collaboration avec les acteurs du service public de l'emploi, avec les associations accompagnant les personnes sous main de justice et les organismes de formation du service public régional de formation professionnelle,
- les modes d'évaluation envisagés : présentation des critères permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés et contractualisés avec le stagiaire.

A noter que les aides apportées dans ce cadre sont exclusives des subventions régionales issues des autres dispositifs régionaux et que tout nouveau soutien financier à une structure ayant déjà bénéficié d'une première aide sur l'un des appels à projets ne peut intervenir qu'après contrôle et évaluation préalables par les services de la Région de la mise en œuvre des actions précédemment financées.

### **14. Constitution des dossiers**

Devront obligatoirement figurer aux dossiers :

- la méthode de mise en œuvre de l'action envisagée,
- les partenaires impliqués, soutiens attendus ou en cours de validation,
- les bénéficiaires attendus de l'action,
- les modes de restitution de l'action et l'engagement à la mutualisation des bonnes pratiques.

### **15. Transmission des dossiers**

Les organismes intéressés par le dispositif doivent se connecter sur la plateforme de l'appel à projets :

**<http://par.iledefrance.fr>**

---

<sup>1</sup> **Comité Local de formation professionnelle** présidé par la Région et composé du Directeur d'établissement, du responsable des services d'insertion et de probation, des responsables de la formation professionnelle et du travail, des représentants de Pôle Emploi, de la Mission Locale, du responsable local d'enseignement, du représentant du service emploi pénitentiaire .

Compte tenu des délais d'instruction et de préparation du rapport soumis au vote de la Commission permanente du Conseil régional, le dossier de demande de subvention doit impérativement être déposé sur la plateforme régionale avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015, dernier délai.

Dans la mesure du possible, il est recommandé d'éviter toute candidature dans les dernières heures du délai imparti.

Documents de réponse :

- Le calendrier prévisionnel pour la visite des établissements pénitentiaires (salles de formation et plateaux techniques) sur lequel l'organisme devra impérativement se positionner ;
- Le formulaire de présentation du projet complété de ses annexes.

Pour faciliter la réponse au présent appel à projets, une notice d'utilisation de la plateforme est disponible en téléchargement.

Un recensement des formations dispensées en 2015 au sein des différents établissements franciliens concernés par le présent appel à projets, ainsi que les évolutions possibles repérées lors des comités locaux de formation professionnelle est accessible sur la plateforme (voir fiches action).

Tout dossier incomplet sera déclaré inéligible et ne sera pas instruit.

En cas de problème technique lié à l'utilisation de la plateforme, une assistance est disponible à l'adresse suivante : [administration.par@iledefrance.fr](mailto:administration.par@iledefrance.fr).

## **16. Calendrier et réalisation**

Les dossiers remis dans le cadre de cet appel à projets ne pourront porter que sur **des actions annuelles dont le démarrage interviendra au plus tôt en janvier 2016.**